

## Certificats de formation continue /

### *Certificates of Advanced Studies (CAS)*

**Politiques et pratiques culturelles** | *Cultural policies and practices*

**Management d'entreprise culturelle** | *Cultural management*

**Innovation, culture et changement** | *Innovation, culture and change*

## RÈGLEMENT D'ÉTUDES

### **Préambule**

Proposés dès 2023, les Certificate of Advanced Studies (CAS) en *Politiques et pratiques culturelles*, *Management d'entreprise culturelle* et *Innovation, culture et changement* composent le Master of Advanced Studies (MAS) en Management culturel. Le MAS remplace le Diplôme de formation continue / Diploma of Advanced Studies en Gestion culturelle créé en 2006 par les Universités de Lausanne et de Genève, en collaboration avec l'Association romande technique organisation spectacle (artos). Le renouvellement de cette offre de formation unique en Suisse romande répond à l'évolution des besoins et des compétences des acteur·ice·s culturel·le·s, ainsi qu'à une volonté de perfectionnement des professionnel·le·s dans la gestion des espaces, des institutions et des événements liés à la culture. Conçu dans une perspective interdisciplinaire, le programme de ces formations confronte les savoirs pratiques et théoriques ; il fournit notamment les outils méthodologiques adéquats à la réalisation de projets, tout en valorisant la réflexion sur les interactions entre les contextes politiques, économiques, légaux, sociologiques au sein des différents champs artistiques.

Dans les trois CAS interviennent des professeur·e·s d'université et des expert·e·s dans les domaines économique, social et culturel.

### **Article 1. Objet**

- 1.1 L'Université de Lausanne, par sa Faculté des hautes études commerciales (HEC) et l'Université de Genève, par sa Faculté des lettres de (ci-après les institutions partenaires) décernent conjointement trois Certificats de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en *Politiques et pratiques culturelles*, *Management d'entreprise culturelle* et *Innovation, culture et changement* / *Cultural policies and practices*, *Cultural management*, *Innovation, culture and change*.
- 1.2 Les subdivisions concernées au sein des institutions partenaires sont :
  - La Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne
  - La Faculté des lettres de l'Université de Genève
- 1.3 Les CAS sont organisés en collaboration avec l'Association romande technique organisation spectacle (artos).

## **Article 2. Objectifs de la formation et public cible**

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :

- Renforcer et élargir ses compétences en management et acquérir des outils de gestion
- Construire et défendre un projet culturel sur la base de valeurs et d'une vision stratégique claires
- Aborder les principes relatifs à une bonne gouvernance et une gestion saine
- Préciser son rôle et son positionnement en tant que gestionnaire culturel, en trouvant un équilibre entre les paramètres artistiques, politiques et économiques
- Approfondir sa connaissance des politiques culturelles suisses et européennes
- Cerner les enjeux généraux des tendances esthétiques, politiques et économiques, les spécificités des différents champs artistiques en intégrant les innovations et les changements en cours

2.2 Ces formations s'adressent aux professionnel-le-s de tous les secteurs culturels (danse, théâtre, musique, cinéma, musées, galeries, centres culturels, festivals, arts visuels, édition), des organisations culturelles et des fondations et associations à buts culturels des secteurs publics et privés. Les trois CAS consécutifs et le module d'intégration correspondant au MAS en Management culturel, ils s'adressent avant tout et en priorité aux personnes qui souhaitent effectuer la formation complète.

Sur le plan des étapes de carrières, la formation s'adresse plus particulièrement :

- Aux personnes disposant d'une grande expérience pratique dans le domaine culturel et qui souhaitent renforcer leurs compétences en gestion, politique et innovation culturelle
- Aux personnes qui souhaitent prendre des fonctions liées au management
- Aux personnes qui sont déjà à la tête d'institutions culturelles et qui souhaitent se perfectionner

## **Article 3. Organes et compétences**

### **3.1 Organes des CAS**

Les organes du MAS et des CAS sont les suivants :

- Le Comité directeur
- Le Comité scientifique
- La Commission d'admissions
- La Commission d'évaluation des travaux de fin d'études

### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention des CAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés impliquées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivant-e-s :

- un-e ou plusieurs représentant-e-s, en nombre paritaire, appartenant au corps professoral de chacune des universités partenaires et désigné-e-s par celles-ci pour une durée de 4 années, renouvelables. Parmi eux/elles figurent les co-directeur-ric-e-s du programme qui sont, en principe, un-e professeur-e ou un-e maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne ou de l'Université de Genève ;
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de l'association collaboratrice artos ;
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de divers secteurs culturels ;
- un-e représentant-e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
- le-la coordinateur-ice du programme, avec voix consultative.

Le nombre total de représentant-e-s des institutions collaboratrices et du monde professionnel avec droit de vote ne doit pas dépasser le nombre de représentant-e-s des universités organisatrices.

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son ou sa président-e qui doit être un-e représentant-e des universités organisatrices. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, le-la président-e du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement des CAS, et des aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification du budget ;
- l'admission des candidat-e-s au MAS, sélectionné-e-s par la commission d'admission parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
- l'admission des candidat-e-s aux CAS faisant partie du programme du MAS, sur proposition de la commission d'admission ;
- la conception des contenus du programme d'études et le choix des intervenant-e-s ;
- l'octroi d'éventuelles équivalences ;
- la décision de démarrer une édition de la formation, en fonction du nombre de candidat-e-s inscrit-e-s ;
- la décision de refuser des candidat-e-s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études ;
- les décisions d'octroi du titre et la notification des éliminations ;
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait ;
- la désignation du coordinateur ou de la coordinatrice du programme ;
- la désignation des responsables des trois CAS et du module d'intégration composant le MAS ;
- la désignation des membres de la commission d'admissions et de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études.

### **3.4 Composition du Comité scientifique**

Le Comité scientifique comprend les membres suivant-e-s :

- les co-directeur-ice-s académiques du programme
- les responsables des trois CAS et du module d'intégration désigné-e-s par le Comité directeur
- le-la coordinateur-ice du programme.

### **3.5 Compétences du Comité scientifique**

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la définition des objectifs de chaque CAS ;
- la conception des contenus du programme d'études et le choix des intervenant-e-s ;
- la définition des modalités d'évaluation et la mise en œuvre de l'examen ;
- la participation au suivi de l'ensemble du programme.

### **3.6 Composition de la commission d'admissions**

La commission d'admissions comprend les membres suivant-e-s :

- un-e ou plusieurs représentant-e-s appartenant au corps professoral d'une des universités partenaires
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de divers secteurs culturels
- un-e ou plusieurs représentant-e-s du Comité scientifique
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de l'association collaboratrice *artos*
- le-la coordinateur-ice du programme

### **3.7 Compétences de la commission d'admissions**

3.7.1 La sélection des participant-e-s parmi les dossiers de candidature reçus est confiée à la commission, placée sous la responsabilité du Comité directeur.

3.7.2 Les compétences de la commission d'admission sont:

- l'évaluation des dossiers de candidature selon les critères d'admission définis par le règlement du programme ;
- la sélection des participant-e-s ;
- la création d'une liste d'attente pour les désistements éventuels.

### **3.8 Composition de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études**

La commission d'évaluation des travaux de fin d'études comprend les membres suivant-e-s :

- un-e ou plusieurs représentant-e-s de divers secteurs culturels
- un-e ou plusieurs représentant-e-s du Comité scientifique issus des universités partenaires.

### **3.9 Compétences de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études**

3.9.1 L'évaluation des participant-e-s dans le cadre des travaux de fin d'études est confiée à la commission, placée sous la responsabilité du Comité directeur.

3.9.2 Les compétences de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études sont :

- la présentation des objectifs, de la méthodologie et des critères d'évaluation aux participant-e-s ;
- la répartition des sujets et l'attribution d'un-e directeur-ice et d'un-e expert-e à chaque participant-e selon leur domaine d'activité ;
- le suivi et l'orientation du-de la participant-e dans ses recherches et dans l'élaboration de son travail ;
- l'évaluation du travail écrit et l'attribution de la note finale lors de la soutenance.

## **Article 4. Organisation et gestion du programme d'études**

4.1 Les programmes, placés sous la responsabilité du Comité directeur, sont gérés par l'UNIL. Les procédures et législations en vigueur à l'UNIL s'appliquent.

4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL tient informé le Comité directeur du déroulement de ces procédures. Elle assume par ailleurs des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le-la coordinateur-ice du programme.

4.3 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 13).

4.4 Le-la coordinateur-ice du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les quatre organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

## **Article 5. Conditions d'admission**

5.1 Peuvent être admis aux CAS les candidat-e-s qui :

- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL,
- et
- sont titulaires d'un Master d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur sur la base des pièces présentées, et qui peuvent justifier d'une formation complémentaire ou d'une expérience professionnelle équivalente à minimum 3 années à plein temps dans le domaine de la gestion culturelle.
  - ou sont titulaires d'un bachelor (baccalauréat universitaire) d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur sur la base des pièces présentées, et qui peuvent justifier d'une formation complémentaire ou d'une expérience professionnelle équivalente à minimum 5 années à plein temps, dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur.

5.2 Dans les délais d'inscription impartis, les candidat-e-s déposent un dossier de candidature selon les modalités en vigueur.

5.3 L'admission se fait sur dossier. Elle est prononcée par le Comité directeur sur préavis de la commission d'admission.

5.4 Les candidat-e-s admis sont inscrit-e-s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant-e-s de formation continue à l'UNIL. Celle-ci est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des participant-e-s, de la candidature à la remise des titres.

5.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat-e-s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.6 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participant-e-s arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

## **Article 6. Durée des études**

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 6 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 12 mois.

6.2 Sur demande écrite d'un-e participant-e, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études. Cette prolongation ne peut excéder 3 mois.

## **Article 7. Programme d'études**

7.1 Les plans d'études annexés au présent règlement définissent l'organisation générale de chaque CAS (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Ils sont approuvés par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet de chaque CAS donne droit à 15 crédits ECTS.

7.3 Les CAS ainsi que le module d'intégration sont placés sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des CAS et du module d'intégration garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et appuient le Comité directeur dans le choix des intervenant-e-s.

## **Article 8. Contrôle des connaissances**

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participant-e-s au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Chaque CAS est évalué par un rapport écrit.
- 8.3 Il y a au maximum deux tentatives pour l'évaluation.
- 8.4 Chaque évaluation est notée sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0, le-la participant-e est en échec. Il-elle bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur. Le zéro est réservé pour les absences non justifiées à l'évaluation ainsi que pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le-la participant-e bénéficie alors d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur.
- 8.5 Il y a échec définitif si, à la seconde tentative, la note est inférieure à 4.
- 8.6 Le-la participant-e obtient le Certificat s'il-elle réussit l'évaluation de son rapport écrit et s'il-elle a participé à au moins 80% des enseignements de la formation concernée.

## **Article 9. Obtention des titres**

- 9.1 - Le Certificate of Advanced Studies en *Politiques et pratiques culturelles/ in Cultural policies and practices* des Universités de Lausanne et de Genève  
- Le Certificate of Advanced Studies en *Management d'entreprise culturelle/ in Cultural policies and practices, Cultural management* des Universités de Lausanne et de Genève  
- Le Certificate of Advanced Studies en *Innovation, culture et changement /Innovation, culture and change* des Universités de Lausanne et de Genève

sont délivrés conjointement par les Universités partenaires sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies pour le certificat concerné.

- 9.2 Les certificats portent le logo des Universités partenaires ; ils sont signés par les Doyen-ne-s des Facultés impliquées et les co-directeurs académiques. Les certificats sont édités par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **Article 10. Elimination ou retrait**

- 10.1 Sont définitivement éliminés d'un CAS les participant-e-s qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
  - n'ont pas participé à au moins 80% du CAS concerné,
  - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
  - subissent un double échec lors de l'évaluation du CAS concerné,
  - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
  - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 11 al. 1 et al. 2).

- 10.3 Le retrait d'un-e étudiant-e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité, sous réserve d'une décision du Comité directeur.
- 10.4 Une attestation avec crédits ECTS est délivrée pour les CAS ayant fait l'objet d'une évaluation réussie. En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3 ci-avant, le Comité directeur peut délivrer une attestation de participation pour autant que la participation au CAS concerné est de 80% au minimum pour chacun des modules.

#### **Article 11. Recours**

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

#### **Article 12. Entrée en vigueur**

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- 12.2 Il s'applique à toutes les participant-e-s inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.